

Art. 3. Une allocation annuelle de six cents francs, payable sur les fonds de la caisse indigène, est affectée à l'emploi créé.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*  
Signé : LOUIS DE LAUUD.

*Le Directeur des affaires indigènes,*  
Signé : DOUBLÉ.

---

N° 86. — DÉCISION du 21 mars 1874 relative aux cessions de vin et d'eau-de-vie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Conformément à l'arrêté local du 26 mars 1861 ;

Vu la décision du 24 janvier 1874 ;

Considérant que, par une fausse interprétation des mesures bienveillantes prises jusqu'à ce jour pour régler les cessions de vin et d'eau-de-vie aux salariés de la colonie, des demandes abusives ont été faites, et que la continuation de délivrances exagérées aurait pour conséquence de compromettre l'approvisionnement du magasin des subsistances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Déclions :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1874 et autant que le permettront les ressources du magasin des subsistances de Tahiti, les cessions de vin et d'eau-de-vie qui pourront être faites aux salariés de la colonie seront réglées ainsi qu'il suit :

4° Aux officiers, fonctionnaires ou employés assimilés d'après la circulaire ministérielle du 21 septembre 1872, jusqu'au grade d'aspirant inclusivement, qui ne reçoivent pas la ration :

Un litre de vin par jour s'ils sont célibataires ;

Un litre cinquante centilitres par jour s'ils sont mariés.

Dans l'un et l'autre cas, la cession d'eau-de-vie ne pourra excéder quarante litres par an.